

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

SOMMAIRE

Période d'état d'urgence sanitaire renforcée	P.2
Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19	P.5
L'évaluation des risques professionnels	P.5
Mesures relatives aux cotisations sociales	P.5
Mesures relatives à vos impôts	P.9
Plan de soutien au Tourisme	P.11
Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants	P.12
Activité partielle, ex chômage partiel	P.12
Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme	P.15
Fonds de solidarité	P.23
Pour faire face à de grandes difficultés financières	P.26
Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?	P.26
Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs	P.27
Le FNE-Formation	P.27
Annexe 1	P.29
Annexe 2	P.30
Annexe 3	P.33

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Période d'état d'urgence sanitaire renforcée

Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'en Martinique, en instaurant un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Les **déplacements sont interdits** sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste plus bas) et les livraisons à domicile ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.

Pour les autorisations de déplacement :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Les mesures mises en place pendant le confinement :

Travail :

Le télétravail est obligatoire à 100 % partout où il est possible.

Cependant, contrairement au confinement de mars le secteur du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité. Les bureaux de poste et les guichets de service publics restent également ouverts.

Commerces et établissements recevant du public (ERP) :

Les commerces et établissements recevant du public (ERP) non essentiels seront fermés pendant le confinement. L'ensemble des secteurs faisant l'objet de fermetures administratives bénéficieront d'aide allant jusqu'à 10 000 euros via le fonds de solidarité. La cellule de continuité économique a été réactivée, le dispositif d'activité partielle est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 et les prêts garantis par l'Etat sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021. Des dispositifs de prise en charge des loyers pour les PME seront prochainement présentés.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

En miroir, contrairement au mois de mars un certain nombre d'activités sont maintenues en particulier les services publics, notamment de guichet, les commerces de gros, les marchés alimentaires et évidemment les laboratoires d'analyse. Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent également accessibles.

Liste des établissements ouverts :

- services publics ;
- Services à la personne à domicile ;
- Commerce de première nécessité ;
- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie, jardinerie ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives ;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Activités des agences de placement de main-d'oeuvre ;
- Activités des agences de travail temporaire ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Services funéraires ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerces de gros ;
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Laboratoires d'analyse ;
- Services de transports.

Listes des établissements fermés :

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures ;
- ERP de type S : bibliothèques, centres de documentation, médiathèques ;
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments) ;
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) à part pour le sport professionnel ;
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les activités sportives professionnelles ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings) ;
- ERP de type M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes et à l'exception des activités autorisées dans l'annexe du décret (voir point 3.4) ;
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire ;
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie ;
- Fermeture des campings, villages vacances et hébergements touristiques, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'accueil de personnes en isolement ou en quarantaine.

Pour consulter ses listes : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/confinement>.

Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de la Covid-19 a été actualisé le 29 octobre 2020 à la suite de l'instauration d'un nouveau confinement et du renforcement des mesures sanitaires pour enrayer la progression de l'épidémie. Il s'agit d'un document de référence pour assurer la santé et la sécurité des salariés et la poursuite de l'activité économique.

Les principales évolutions portent sur :

- ▶ La généralisation du télétravail pour les activités qui le permettent ;
- ▶ L'organisation des réunions par audio et visio-conférences ;
- ▶ L'utilisation de l'application TousAntiCovid pour faciliter le suivi des cas contacts ;
- ▶ La suspension des moments de convivialité dans le cadre professionnel.

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

L'évaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels (EvRP) consiste à identifier et hiérarchiser les risques auxquels sont soumis les salariés d'un établissement, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes. Cette évaluation s'inscrit dans le cadre de la responsabilité de l'employeur, qui a une obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses salariés.

Mesures relatives aux cotisations sociales

Le report des cotisations à échéance du 5 ou 15 novembre est possible, sans demande préalable pour les employeurs dans les situations suivantes :

- activité empêchée dans les zones de couvre-feu, soit 54 départements depuis le samedi 24 octobre 2020 (cafés et restaurants, salles de spectacle et cinémas, salles de sport...);

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

- activité empêchée, en dehors de ces zones, en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (discothèques, festivals...).

Ces mesures sont notamment détaillées dans le site : mesures-covid19.urssaf.fr.

Des solutions sont proposées pour les entreprises n'étant pas en mesure de payer pour cause de manque de trésorerie ou de fermeture. L'Urssaf précise ainsi que les cotisations non versées feront l'objet d'une procédure amiable.

La troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020, a mis en place un certain nombre de mesures sociales notamment :

- **Dispositifs d'exonération des cotisations et des contributions sociales**

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus qui a entraîné une période de fermeture de mars à juin, une exonération de cotisations et contributions patronales aux petites et moyennes entreprises (PME) a été mise en place.

Cette exonération est applicable aux cotisations dues sur les rémunérations des salariés dues :

- Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1er février 2020 et le 31 mai 2020, par les **employeurs de moins de deux cent cinquante salariés qui exercent leur activité principale** :
 - Soit dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public (secteur S1 - cf. annexe 1) ;
 - Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus (secteurs 1 bis - cf. annexe 2) et qui avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport :
 - à la même période de l'année précédente
 - ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.
- Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1er février 2020 et le 30 avril 2020, **par les employeurs de moins de dix salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus**, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (secteurs S2).

Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction s'accueil du public a été prolongée, les dispositifs s'appliquent au titre de la période d'emploi courant du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueillir de nouveau du public.

L'exonération concerne les cotisations et contributions patronales suivantes : cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, d'accident du travail et de

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

maladie professionnelle, CSA, contribution d'assurance chômage, contribution au FNAL. Sont exclues les cotisations d'assurance retraite complémentaire.

L'exonération doit être déclarée dans la DSN, pour chaque mois concerné aux Urssaf ou aux caisses de la MSA.

Concernant le dispositif d'aide au paiement des cotisations et contributions patronales, le montant de l'aide est égal à :

- 20% de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération pour les employeurs ;
- 2400 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs S1 et S1 bis ;
- 1800 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs S2.

L'aide doit être déclarée dans la DSN aux Urssaf ou aux caisses de la MSA.

- **Remise partielle de cotisations et contributions patronales**

Les entreprises de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 qui ne bénéficient pas des dispositifs d'exonération de cotisations patronales et de crédit de cotisations peuvent, dans le cadre des plans d'apurement conclus avec l'Urssaf (ou la MSA), demander une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales au titre des périodes d'activité entre le 1er février et le 31 mai 2020, à hauteur de 50% des sommes dues.

- **Réduction de cotisations sociales des travailleurs indépendants**

Les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas du régime micro-social ainsi que les travailleurs non-salariés agricoles bénéficient d'une réduction de leurs cotisations sociales dues au titre 2020 lorsqu'ils exercent leur activité principale dans certains secteurs impactés par la crise sanitaire, à savoir :

- Secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (secteur S1 - cf. annexe 1) ;
- Secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (secteurs 1 bis - cf. annexe 2) ;
- Autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, sous condition qu'elle implique l'accueil du public et que l'activité ait été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (secteurs S2).

Le montant de la réduction de cotisations et contributions est fixé à :

- 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs S1 et des secteurs S1 bis (tels que définis ci-dessus pour l'exonération des cotisations et des contributions sociales).
- 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des autres activités impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19 (secteurs S2).
- 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

- 1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieur ou égal à 2 000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 2 000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Pour bénéficier de ce dispositif, les travailleurs indépendants devront transmettre avant le calcul des cotisations dues au titre de l'année 2020 une déclaration attestant du respect des conditions relatives aux secteurs d'activités éligibles et, le cas échéant, des conditions de baisse de chiffre d'affaires ou de fermeture administrative.

- **Réduction de cotisations pour les micro-entrepreneurs**

Les micro-entrepreneurs peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant aux chiffres d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois de :

- mars à juin 2020 pour ceux dont l'activité relève des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (secteur S1 - cf. annexe 1) ou des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (secteurs 1 bis - cf. annexe 2) ;
- mars à mai 2020 pour ceux dont l'activité relève des autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, sous condition qu'elle implique l'accueil du public et que l'activité ait été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires (secteurs S2).

- **Plan d'apurement pour les travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneurs)**

Les travailleurs indépendants pour lesquels des cotisations et contributions sociales restent dues au 30 juin 2020 peuvent bénéficier de plans d'apurement conclus avec les organismes de recouvrement, dans les mêmes conditions que les employeurs ci-dessous.

- **Remise partielle des dettes sociales pour les travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneurs)**

Les travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas de la mesure exceptionnelle de réduction forfaitaire de cotisations et de contributions de sécurité sociale, peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus avec les organismes de recouvrement, d'une remise partielle des dettes de cotisations et de contributions sociales dues au titre de l'année 2020. La remise pourra être accordée, par le directeur de l'organisme de recouvrement, aux travailleurs dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité courant du 1er février au 31 mai 2020, et d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

- **Plan d'apurement**

Toutes les entreprises ont la possibilité de conclure un plan d'apurement portant sur la dette de cotisations sociales, patronales et salariales, non réglée au 30 juin 2020. Les directeurs des Urssaf (ou MSA) pourront adresser avant le 30 novembre 2020, des propositions de plan d'apurement aux

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

entreprises de moins de 250 salariés (pour les grandes entreprises, le bénéfice du plan sera accordé en l'absence de décision de distribution de dividende entre le 5 avril et le 31 décembre 2020). En cas de conclusion d'un plan d'apurement, les pénalités et majorations de retard dont est redevable l'employeur seront remises d'office à l'issue du plan, sous réserve du respect de celui-ci.

Mesures relatives à vos impôts :

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau de la DGFIP prend des mesures exceptionnelles pour accompagner les professionnels et les particuliers.

Dans un communiqué de presse en date du 20 octobre 2020, la DGFIP et le réseau Urssaf annoncent la mise en place de report exceptionnel des échéances fiscales et sociales pour les entreprises concernées par la mesure de couvre-feu.

Concernant le report des échéances fiscales, les entreprises concernées par une interruption de leur activité, une restriction de leur activité liée au couvre-feu ou encore si leur situation financière le justifie, peuvent solliciter des délais de paiement directement auprès de leur SIE. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

Concernant les échéances sociales qui doivent intervenir les 5 et 15 novembre prochain, le report de paiement des cotisations est possible pour les employeurs suivants :

- ceux qui connaissent une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou de couvre-feu et, notamment, les cafés et restaurants, les salles et clubs de sport, les salles de spectacle et cinémas en zone de couvre-feu ;
- ceux qui en dehors de ces zones, continuent à être concernés par des mesures de fermeture. C'est le cas notamment des discothèques.

Les travailleurs indépendants se trouvant dans la même situation peuvent ajuster leur échéancier de cotisations personnelles provisionnelles 2020 avant leurs prochaines échéances (notamment celle du 5 novembre), en neutralisant leur revenu estimé.

Les reports de paiement ne donneront lieu à aucune majoration ni pénalité et pourront faire l'objet d'un plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois après la levée des mesures de restriction.

Consultez la page questions-réponses dédiée sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr) pour avoir le détail des reports possibles : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

- **Pour les entreprises : Octroi de plans de règlement aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19**

Les entreprises bénéficient, sur leur demande, de plans de règlement pour leurs impôts, recouverts par les comptables de la direction générale des finances publiques, dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire. La demande doit être formulée auprès du comptable public compétent au plus tard le 31 décembre 2020.

La première échéance du plan de règlement précité est fixée au plus tôt le 1er septembre 2020 pour les plans de règlement conclus avant cette date.

La durée des plans de règlement est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, sans pouvoir excéder trente-six mois.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

L'octroi du plan de règlement est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise emploie moins de 250 salariés et a réalisé, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;

2° L'entreprise n'est pas membre d'un groupe au sens des articles 223 A et 1586 quater du code général des impôts sauf si le groupe remplit les conditions prévues au 1° ;

3° L'entreprise a débuté son activité au plus tard le 31 décembre 2019 ;

4° Les impositions objet du plan de règlement ne peuvent résulter d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office ;

5° L'entreprise est à jour de ses obligations fiscales déclaratives à la date de sa demande ;

6° L'entreprise constitue auprès du comptable public des garanties propres à assurer le recouvrement des créances du Trésor à hauteur des droits dus si la durée du plan de règlement octroyé est supérieure à douze mois.

7° L'entreprise atteste avoir sollicité pour le paiement des dettes dues à ses créanciers privés et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020 un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'Etat en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. Pour plus d'informations notamment sur les modalités de demande :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/covid-19-octroi-de-plans-de-reglement-aux-entreprisesrencontrant-des-difficultes-en>

- **Aménagement des crédits d'impôt pour le monde du spectacle, de la musique, de l'audiovisuelle et du cinéma**

Nouveau bénéficiaire du crédit d'impôt pour les entreprises de production de spectacle vivant :
Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation.

La troisième loi de finances pour 2020, complète les bénéficiaires du crédit d'impôt aux spectacles de théâtre ou de variétés, pour les demandes d'agrément déposées à compter du 1er janvier 2020. Le crédit d'impôt est égal à 15% du montant total des dépenses de frais de personnel permanent ou non, des redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur, des frais de location de salle (répétition et salle de spectacle), des dépenses nécessaires à la promotion du spectacle...

Le taux est porté à 30% pour les micro-entreprise et les PME au sens du droit communautaire.

Article 220 quindecies du CGI

- **Dégrèvement exceptionnel de CFE 2020**

Les communes et EPCI, par délibération, ont pu accorder un dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2020, sur la part revenant à chaque commune.

Les établissements concernés par ce dégrèvement exceptionnel sont, les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 150 millions d'euros sur la période de référence de la CFE et exerçant leur activité dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, et de l'évènementiel.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Le dégrèvement est accordé automatiquement par l'administration aux entreprises éligibles, identifiées grâce à leur code NAF. Toutefois, lorsque le solde de CFE exigible à partir du 1er décembre 2020 dû par les redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement n'en tient pas compte, ce dégrèvement pourra être obtenu par voie de réclamation contentieuse. Cette réclamation devra être formulée sur papier libre au plus tard, le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Plan de Soutien au Tourisme

Des mesures fiscales et sociales ont été prises (cf paragraphe ci-dessus). En outre, a été prévu :

L'utilisation des titres restaurant est modifiée à compter du 12 juin et jusqu'au 31 décembre 2020 :

- le plafond journalier d'utilisation passe à **38 euros** (au lieu de 19) ;
- les titres peuvent être utilisés les **dimanches et jours fériés** ;
- Cette dérogation est réservée à l'utilisation auprès **des restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés** (et donc pas dans les grandes surfaces).

(Décret n° 2020-706 du 10 juin 2020).

Les collectivités locales qui le souhaitent pourront alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles pourront également décider de **réduire des 2/3 la cotisation foncière des entreprises du tourisme**. L'État en financera la moitié.

A été développée **une plateforme** pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier. En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc.), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes : <https://www.plan-tourisme.fr/>

L'accès au plan tourisme, ouvert aux entreprises et associations CHR, tourisme, événementiel, sport et culture, est désormais ouvert à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel.

Pour le secteur de l'événementiel, les élargissements décidés s'appuient sur un travail approfondi réalisé avec les acteurs du secteur.

Le fonds de solidarité va être élargi aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, pour les secteurs faisant l'objet du plan de tourisme (dont les nouvelles activités concernées). Pour ces entreprises, les conditions pour accéder au fonds de solidarité seront :

- Pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50 % de chiffre d'affaires, elles auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité, dans sa forme actuelle, jusqu'à 1 500 euros par mois.
- Pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % , l'aide pourra s'élever jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Pour consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

En synthèse, ce plan se divise en trois parties.

1. Protéger les commerces de proximité, les artisans et les indépendants durant la crise sanitaire et l'état d'urgence

Les commerçants de proximité, les artisans et les indépendants ont bénéficié des mesures mises en place par le gouvernement pendant la crise sanitaire et l'état d'urgence, notamment au travers de l'activité partielle, du fonds de solidarité, des prêts garantis par l'Etat (PGE), des reports de charges fiscales et sociales.

2. Soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants

Quatre mesures phares :

a. Réductions et exonérations de charges sociales : cf mesures relatives aux cotisations sociales

b. Déblocage jusqu'à 8 000 euros des contrats d'épargne retraite : Les contrats Madelin, ainsi que les plans d'épargne retraite individuels issus de la loi Pacte, pourront faire l'objet d'un rachat total ou partiel par les travailleurs non-salariés, dans la limite de 8 000 euros, dont 2 000 euros défiscalisés.

c. Suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé : Les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent adhérer à un organisme de gestion agréé (OGA). Jusque-là, sans adhésion à un OGA, le bénéfice professionnel d'une entreprise était majoré de 25%. Cette majoration sera supprimée sur une période de trois ans.

3. Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité

4. Numériser les TPE

Activité partielle, ex-chômage partiel

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité.

Il est à préciser que **l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie. Il faudra apporter les preuves et des refus sont possibles.** Le fait que vous ne puissiez pas protéger vos salariés n'est pas un motif valable tout comme le fait que vous ne sachiez pas comment organiser le télétravail.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

La procédure est dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

1. Effectuer une demande d'autorisation d'activité partielle.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

- Après réception du dossier et instruction, la Direccte notifie sa décision à l'entreprise. Le délai de 15 jours pour la décision d'autorisation ou de refus, et l'acceptation implicite des demandes d'autorisation de placement en activité partielle est rétabli à compter du 1er octobre 2020. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle
- A l'échéance habituelle de la paie**, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés).
Attention : l'indemnité horaire ne peut être inférieure au Smic net horaire.
- L'employeur adresse sa demande d'indemnisation** sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

- L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP)**, dans un délai moyen de 12 jours.

Comment ça marche ?

Les justifications et le contrôle

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie justifiant que le salarié ne répondait pas aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail (définition du temps de travail effectif).

Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entraîner des sanctions administratives telles que prévues aux articles L. 8272-1 et suivants et D. 8272-1 du Code du travail.

Montant de l'indemnisation :

Depuis le 1er juin, la prise en charge de l'Etat est de 85% du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60% du salaire brut. A noter que le plafond de 4,5 SMIC reste en vigueur, ainsi que le taux horaire minimum de 8,03 €.

La rémunération des salariés en chômage partiel (70% net, 84% du brut) n'est pas impactée.

En revanche, certains secteurs continuent d'être pris en charge à 70% du salaire brut. Il est ainsi mis en place un système de modulation du taux horaire de l'allocation cofinancée par l'Etat et l'UNEDIC. L'application de la majoration du taux horaire de l'allocation s'applique aux employeurs des secteurs relevant des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et d'événementiel (liste détaillée en annexe).

La majoration du taux horaire peut également s'appliquer aux employeurs dont l'activité principale relève d'un secteur qui implique l'accueil du public et qui est interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative.

Le plancher horaire de l'allocation fixé à 8,03 € ne s'applique pas aux salariés suivants :

- les apprentis,

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

- les salariés en contrat de professionnalisation,
- les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

L'État prend en charge 100% des coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle. Une simple convention entre l'entreprise et la Direccte permet de déclencher cette prise en charge. Le salarié placé en activité partielle et qui suit une formation perçoit la même indemnisation : 70% de son salaire brut, soit environ 84% de son salaire net.

Un simulateur de calcul est sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/.

Déposez votre demande en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter :

- pour des conseils sur le recours à l'activité partielle par téléphone au 04 94 09 64 46 ou par courriel paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr;
- Ou si vous rencontrez des difficultés dans l'accès au portail, l'assistance technique : 0820 722 111 (0,12€/min).

Activité partielle : dispositif spécifique en cas de réduction d'activité durable

L'APLD est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de **diminuer l'horaire de travail** en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser **40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord**.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place **dans la limite de 24 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 36 mois consécutifs**.

L'activité partielle de longue durée est mobilisable par toutes les entreprises - confrontées à une réduction d'activité durable - implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

L'activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche. L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la [Direccte de son territoire](#). Un dépôt sera bientôt possible directement en ligne sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr. Dans l'attente, la transmission peut s'effectuer par voie postale ou par courriel.

Les Direccte disposent de 15 jours pour valider un accord et de 21 jours pour homologuer un document élaboré en application d'un accord de branche. Le bénéfice de l'APLD est accordé par période de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3 années consécutives.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Attention, l'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit, dans tous les cas, également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme [TéléAccords](#), indépendamment de la demande de validation réalisée auprès de la Direccte dans l'application APART.

Quel niveau de prise en charge ?

Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, **versée par son employeur**, correspondant à **70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 4,5 Smic**.

L'employeur reçoit une allocation équivalent à une part de la rémunération horaire brute du salarié placé en APLD : **60 % de la rémunération horaire brute** limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic pour les accords transmis à l'autorité administrative **avant le 1^{er} octobre 2020** et à **56 % de cette rémunération** pour les accords transmis à l'autorité administrative **à compter du 1^{er} octobre 2020**.

ATTENTION : l'ordonnance 2020-770 du 24 juin 2020 fixe à compter du 1^{er} novembre le principe d'une modulation de l'indemnité d'activité partielle selon les modalités suivantes :

- un taux d'indemnité de droit commun sera fixé par décret,
- un taux d'indemnité majoré au profit des salariés dont l'employeur bénéficie d'une majoration du taux de l'allocation sera mis en place,
- la modulation du taux horaire de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle est prévue jusqu'au 31 décembre 2020.

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme :

Le Prêt Garanti par l'État (PGE)

Jusqu'au 30 JUIN 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à **l'exception** de certaines sociétés civiles immobilières (cf. arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement), des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Concernant la décision sur le remboursement du PGE, les banques rappellent qu'elle est prise par le chef d'entreprise, deux à quatre mois avant la date anniversaire. Le client peut alors décider de rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les deux.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent leur décision, la profession bancaire s'engage à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an avec un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires et bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Quant au coût de la garantie, il est fixé selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt. Le montant varie entre 0,25% pour les petites entreprises à 2% pour les plus grosses. (Art.7).

Le montant du crédit concerné ne peut excéder un plafond défini comme suit :

- Pour les entreprises créées à compter du 01/01/2021 :
 - o la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
 - o ou, si le critère suivant leur est plus favorable, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ;
 - o ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.
- Pour les entreprises créées avant le 01/01/2019 :
 - o 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;
 - o Il existe 4 exceptions à l'application de ce plafond notamment les entreprises innovantes et entreprises de la liste des codes de la NAF (cf. dernière page du doc).

Comment en bénéficier ?

Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Modalités de remboursement :

Les modalités de remboursement des prêts garantis par l'Etat (PGE) ont été précisées, le 6 septembre dernier :

- Premièrement, le Gouvernement a réaffirmé la possibilité pour les entreprises bénéficiaires d'un PGE d'étaler librement le remboursement du prêt sur une période maximale de 6 ans (comme le prévoit la loi de finances rectificatives du 23 mars 2020).
- Deuxièmement, la Fédération bancaire française a confirmé que le PGE serait « à prix coûtant » sur le durée totale du prêt pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Dans les conditions actuelles de taux, coût de la garantie de l'Etat compris, la tarification maximale devrait ainsi être :
 - o de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
 - o de 2 à 2,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2024 à 2026.

Le PGE saison

Le PGE saison est une des mesures annoncées dans le plan de soutien au secteur touristique. C'est un prêt garanti par l'État dont les conditions seront plus favorables que celles du PGE classique, avec un plafond plus élevé : alors qu'actuellement le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires 2019, le PGE saison sera basé sur les 3 meilleurs mois de l'année 2019, ce qui est plus avantageux pour les entreprises saisonnières par exemple.

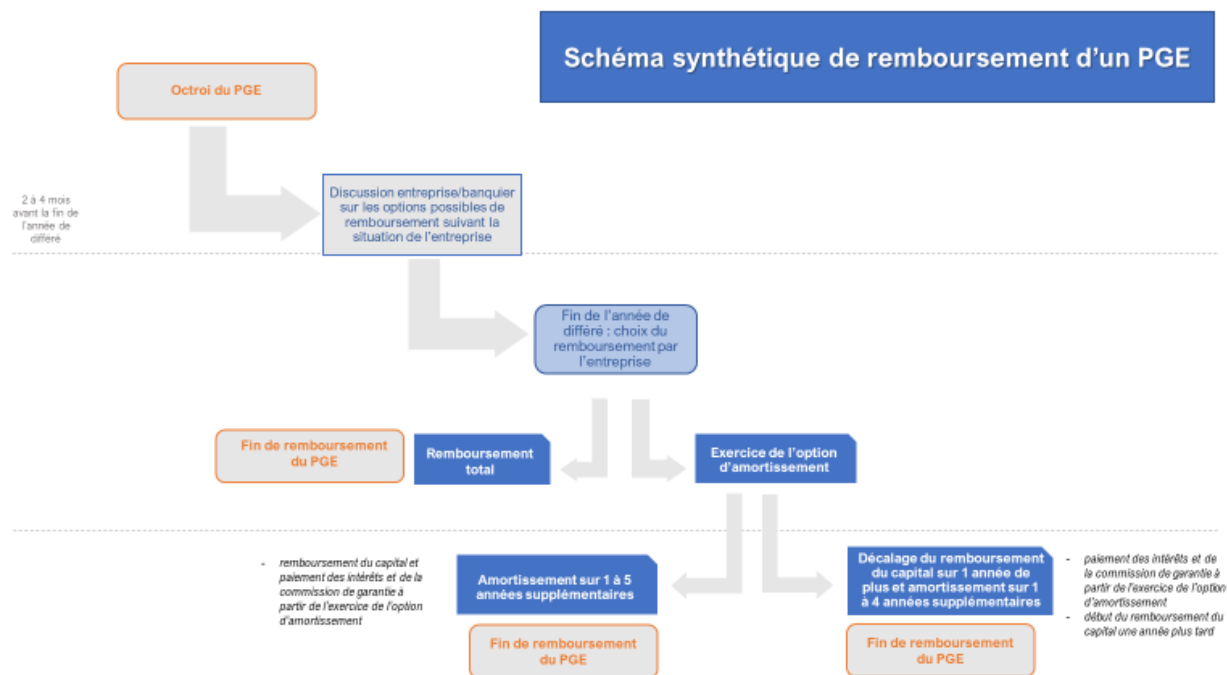
La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la plateforme **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.

Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25 % pour le "PGE classique" à 80 % dans le cadre du "PGE saison".

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h



Extension de la garantie de l'Etat aux cessions de créances professionnelles

Il est désormais prévu que, sous conditions, pourront être éligibles à la garantie de l'Etat, des financements donnant lieu à une ou plusieurs cessions de créances professionnelles par toute entreprise (cédant) au bénéfice de l'établissement de crédit ou de la société de financement (cessionnaire) qui lui consent ces financements, et ce à compter du 1^{er} août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Création d'un nouveau dispositif d'aides au soutien de la trésorerie des entreprises

Ce dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés s'adresse aux petites et moyennes entreprises, hors microentreprises, et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés (loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et Décret n°2020-712 du 12 juin 2020).

Sont éligibles à ce nouveau dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat (PGE) suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. A noter cependant que les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin local.

Le montant de l'aide est limité à :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ;
- par exception, pour les entreprises innovantes répondant à au moins un des critères suivants :
 - L'entreprise est ou a été bénéficiaire au cours des cinq dernières années d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
 - Le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années en totalité ou pour partie détenu par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;
 - L'entreprise est ou a été accompagnée au cours des cinq dernières années par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes ;
- jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible, si ce critère leur est plus favorable.

Avance remboursable

L'aide prend la forme d'une avance remboursable lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 € :

- avec une durée d'amortissement limitée à dix ans,
- un différé d'amortissement en capital limité à trois ans,
- un taux fixe de 100 points de base.

L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020.

Prêt à taux bonifié

L'aide prend la forme d'un prêt bonifié lorsque

- son montant est supérieur à 800 000 €,
- les financements accordés sur fonds publics sont d'un montant total supérieur à 800 000 € mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant,
- l'aide complète un prêt avec garantie de l'Etat (PGE)

Le prêt bonifié comprend :

- une durée d'amortissement limitée à six ans,
- un différé d'amortissement en capital de un an.
- Les prêts à taux bonifiés sont rémunérés selon un barème de taux dépendant de la maturité finale du prêt :
 - pour les prêts de maturité 3 ans, à 150 points de base ;
 - pour les prêts de maturité 4 ans, à 175 points de base ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

- pour les prêts de maturité 5 ans, à 200 points de base ;
- pour les prêts de maturité 6 ans, à 225 points de base.

Le prêt couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Le prêt est décaissé jusqu'au 31 décembre 2020

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précisera les modalités du prêt bonifié.

Les entreprises de l'ensemble des territoires sont invitées à déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises ([CODEFI](#)). Elles peuvent s'appuyer dans leurs démarches sur le réseau des [commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises \(CRP\)](#) animé par la direction générale des Entreprises, qui les accompagne dans la gestion de cette situation exceptionnelle.

Contact : MOIGN Christine – 04.94.03.81.80 - christine.moign@dgfip.finances.gouv.fr

BPI FRANCE propose :

Si vous êtes une TPE :

- Une garantie de votre banque à hauteur de 90% si elle vous fait un prêt de 3 à 7 ans.
- Une garantie à hauteur de 90% de votre découvert si votre banque le confirme sur 12 à 18 mois.

Seule votre banque peut solliciter Bpifrance. Consulter votre banque.

Si vous êtes une PME ou un ETI, BPI France propose :

- un prêt sans garantie sur 3 à 5 ans de 10 000 à 5 millions d'euros pour les PME, et plusieurs dizaines de millions d'euros pour les ETI, avec un différé important de remboursement.
- de mobiliser vos factures sur marchés publics et privés.
- Pour les clients titulaires d'une ligne « AVANCE + », un crédit de trésorerie supplémentaire pouvant atteindre 30% de l'autorisation de crédit « Avance + » déjà ouverte.
- Suspendre le paiement des échéances des prêts accordés par Bpifrance à compter du 16 mars.

Contact BPI France au 0 969 370 240.

Les prêts participatifs exceptionnels

Ils sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts "junior", à rembourser en 7 ans) ;

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- C'est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement ;
- D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement ;
- Son taux est de 3,5%.

Bénéficiaires

Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du code de commerce.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Eligibilité

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Leur capital est détenu directement par une ou plusieurs personnes physiques ;
- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou dans la production primaire de produits agricoles ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

Modalités :

À partir du 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée est censée permettre aux chefs d'entreprise orientés par le Codefi de déposer plus facilement leur demande de prêt. Une procédure papier restera disponible en cas de difficultés. L'entreprise recevra une réponse sous quinze jours.

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/covid-19-mesures-exceptionnelles/aides-financieres-liees-a-crise-covid-19/pre>

PRÊT TOURISME :

Sont éligibles les TPE et PME, créées depuis plus de 3 ans, exerçant dans le secteur du tourisme comprenant l'hébergement, la restauration, les loisirs, les voyages et transports touristiques, patrimoine, évènement, etc, ayant notamment des besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle.

Prêt à taux fixe de 50 K€ à 1M€, d'une durée modulable de 2 à 10 ans avec un différé d'amortissement allant de 6 à 24 mois maximum selon la durée de remboursement. Le montant du prêt est au plus égal au montant des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'emprunteur. Pour le financement du besoin en trésorerie, le partenariat financier est recherché.

Contact BPI France Direction régionale Marseille : 04 91 17 44 00.

REGION Sud met en place un plan de soutien en faveur des entreprises régionales impactées par le Covid-19, avec notamment :

Région SUD Garantie : Avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80% des prêts bancaires de 1 000 à 1,8 M d'€.

Pour bénéficier de Sud Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la BPI, en charge d'instruire votre dossier. Pour plus d'informations :

<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud>

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Fonds Covid Résistance de la Région Sud, prêt à l'entreprise à taux 0 % compris entre 3 000 et 10 000 € sans garantie personnelle et sans apport complémentaire avec possibilité de différé de remboursement de 18 mois, remboursable sur 5 ans maximum.

L'objectif de ce fonds est de venir aider les entreprises ayant pris les mesures d'urgence (chômage partiel, report des paiements) à **rebondir et préparer une reprise de leur activité et de leur chiffre d'affaires. Il s'adresse à tous types d'entreprise répondant aux critères suivants :**

- Siège social en Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Tout secteur d'activité (dont les professions libérales réglementées). Exclusion des entreprises agricoles directement traitées par le fonds régional agricole opéré en lien avec la Chambre d'agriculture régionale,
- Autonome au sens de la réglementation européenne,
- De moins de 20 salariés,
- Rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à l'impact du Coronavirus, notamment en tension de trésorerie et/ou souhaitant mettre en œuvre un projet d'investissement visant à limiter l'impact économique du coronavirus (achat de matériel de protection et de prévention, changement de filière d'approvisionnement).

Prêt instruit par Var Initiative : <https://tpe.initiative-sud.com>.

Fonds ESS'OR pour soutenir les structures de l'économie sociale et solidaire : prêt à taux 0, sur 12 à 18 mois et dont le montant peut aller de 10 000€ à 100 000€. Ce nouveau financement doit permettre aux entreprises à impact social de conforter leur situation financière, en leur assurant le maintien des concours financiers des banques et de les appuyer dans la recherche d'autres financements pour la relance de leur activité. Les premiers comités d'attribution des prêts sont prévus mi-mai avec un déblocage des fonds dès la fin du mois de mai.

Contact : 04 91 59 85 70 ou accueil@franceactive-paca.org - <http://www.esia.org/>.

Le prêt Rebond : La Région abonde le prêt rebond à taux zéro proposé par la Banque Publique d'Investissement (BPI) de 10 000 € à 300 000 € pour toutes les PME de plus de 12 mois d'activité, tout secteur d'activité sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€).

C'est un prêt sur une durée de 7 ans avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans.

Aucune prise de garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

Le Prêt Rebond est conçu pour financer :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- l'augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ... ;
- les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Déposez votre dossier auprès de Bpifrance en Région : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>.

Région Sud défensif : Une subvention ou une avance remboursable pour accompagner les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles ou exceptionnelles **mais souhaitant investir massivement pour ancrer leur activité et rebondir**.

Déposez votre dossier sur le portail subvention de la Région :

<https://subventionsenligne.maregionsud.fr/Authentification/LogOn?ReturnUrl=%2F>

Fonds de Solidarité :

Le fonds de solidarité est dédié aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : « entreprises », remplissant les conditions suivantes :

- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- Ne pas être détenues de façon majoritaire par une autre entreprise.
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Avoir débuté leur activité avant le 10 mars 2020.
- Avoir réalisé un bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée au titre du dernier exercice fiscal clos :
 - pour les entreprises en nom propre, 60 000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - pour les sociétés, 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.Pour les entreprises n'ayant pas clos de premier exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée inférieur à 60 000 € HT est calculé sous la responsabilité du dirigeant, à la date du 29 février 2020, en prenant en compte l'ensemble de la durée de l'activité et rapportée à douze mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020. Il est recommandé dans ce cas, de demander une situation comptable intermédiaire à votre expert-comptable.

En outre, **les conditions suivantes** doivent être remplies :

- Avoir fait l'objet entre le 1er juillet 2020 et le 30 septembre 2020 :
 - d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours de la période mensuelle considérée.**OU**
 - d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période mensuelle considérée. La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Entreprises créées en 2019	Chiffre d'affaires réalisé par rapport à la même période de l'année précédente ou chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées entre le 01/06/2019 et le 31/01/2020	Chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020
Entreprises créées entre le 01/02/2020 et le 29/02/2020	Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené à un mois
Entreprises créées après le 01/03/2020	Chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois

- les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de chaque période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période considérée, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros.
- Avec un effectif inférieur ou égal à 20 salariés ;
- Exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du présent décret et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois
- Avoir réalisé moins d'2 million d'euros de chiffre d'affaires HT au titre du dernier exercice fiscal clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.
Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le CA réalisé jusqu'au 15/03/2020 et ramené à un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.

Montant de l'aide :

Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est supérieure ou égale à 1500 euros, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant forfaitaire de 1500 euros.

Si la perte de chiffre d'affaires telle que calculée comme indiqué ci-dessus est inférieure à 1500 euros, l'entreprise perçoit une subvention d'un montant égal au montant de la perte.

Le fonds de solidarité sera élargi aux entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires, pour les secteurs faisant l'objet du plan de tourisme. Pour les entreprises bénéficiant du Plan tourisme, les conditions pour accéder au fonds de solidarité sont désormais :

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

- pour les entreprises qui justifient d'une perte supérieure à 50% de chiffre d'affaires, elles auront toujours accès au volet 1 du fonds de solidarité, dans sa forme actuelle, jusqu'à 1 500 euros par mois.
- pour les entreprises qui justifient d'une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % contre 80% auparavant, l'aide pourra s'élever jusqu'à 10 000 euros dans la limite de 60 % du chiffre d'affaires.
- pour les entreprises fermées administrativement, un versement d'une aide mensuelle au prorata temporis de la durée de fermeture égale au chiffre d'affaires mensuel de l'année N-1 dans la limite de 10 000 euros par mois.

Ces mesures sont opérationnelles à partir du jour où sont prises les restrictions sanitaires et le versement de l'aide interviendra à partir de la fin du mois d'octobre 2020.

A noter, dans tous les cas : Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois concerné par le fonds de solidarité et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de CA, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir concerné par le fonds de solidarité ne pouvant toutefois excéder 1500 euros.

L'aide financière prend la forme d'une subvention. Il conviendra de l'enregistrer en subvention d'exploitation.

L'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 prévoit que les aides versées par ce fonds seront exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Les conditions d'éligibilité et la mise en œuvre du décret au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'octobre seront détaillées ultérieurement.

Cas particulier des discothèques :

Le Décret n°2020-1049 du 14/08/2020 adapte, pour les discothèques (entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P), certaines dispositions du décret relatif au fonds de solidarité. Pour les aides versées au titre des mois de juin, juillet et août, les discothèques sont éligibles au fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

Le volet 2 du fonds de solidarité est renforcé :

- s'élève à 2 000 euros ;
- ou, dans la limite de 45 000 euros, à la somme des dettes de l'entreprise exigibles dans les trente jours et de ses charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars à août 2020, lorsque cette somme est supérieure à 2 000 euros. Ne peuvent être incluses dans cette somme les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars à août 2020, par les travailleurs indépendants.

Un formulaire spécifique est ouvert : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel>.

Précisions : Le formulaire dédié aux fermetures administratives pour septembre ne concerne pas les discothèques qui font l'objet d'un dispositif spécifique (par le biais du volet 2) conformément au décret 2020-1049 du 14 août 2020. Les discothèques peuvent toujours déposer leur demande au titre des pertes de chiffre d'affaires des mois de juillet, août et septembre respectivement jusqu'au 31 octobre 2020, 30 novembre et 31 décembre 2020.

Comment bénéficier de cette aide ?

Les entreprises pourront faire leur demande sur <https://www.impots.gouv.fr/portail/> en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois concerné par la demande ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée dans un délai de deux mois après la fin de la période mensuelle au titre de laquelle l'aide financière est demandée.

Pour faire face à de grandes difficultés financières

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

DDFiP Var : Place Besagne – BP 1409 - 83056 TOULON CEDEX - Téléphone : 04 94 03 82 00. **Formulaire :** https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?

Si problème avec sa banque, contacter le médiateur du crédit, qui fera l'intermédiaire. La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.

Saisissez le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental mediation.credit.83@banque-france.fr.

Les entreprises peuvent également appeler le 0810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel).

Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide (moins de 3 mois), réactif (un médiateur prend contact dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel ; le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Contactez le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises>.

Le FNE-Formation

Le dispositif de FNE-formation est renforcé de manière temporaire : l'élargissement du périmètre des entreprises éligibles, des demandes de subvention simplifiées et l'augmentation du niveau de prise en charge des coûts pédagogiques.

Qu'est-ce que le FNE-Formation ? En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés et ainsi se voir accorder une aide financière publique pour former ces derniers.

L'aide à la formation du Fonds national de l'emploi, FNE-Formation, s'intègre aux outils du volet ingénierie emploi-formation du dispositif Appui aux mutations économiques (AME).

Qui sont les bénéficiaires du FNE Formation ? L'ensemble des entreprises ayant des salariés placés en activité partielle pour ces salariés, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme, à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Il n'y a pas de critère de taille d'entreprise ou de secteur d'activité.

Toutefois, sont exclus les salariés pour lesquels :

- est notifiée la rupture du contrat de travail ;
- est prévu un départ à la retraite dès lors qu'il s'insère dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ;
- la Direccte a homologué une ou plusieurs ruptures conventionnelles.

Quelles sont les formations éligibles ? Les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, les actions de formation qualifiante ou favorisant la polyvalence des salariés, notamment dans le cadre du plan de développement des compétences.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Ne sont pas éligibles les actions de formation par apprentissage et les formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur.

La formation doit obligatoirement avoir lieu pendant les heures indemnisées au titre de l'activité partielle.

Quels sont les coûts éligibles ? Les coûts de personnel des formateurs, intervenant pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation à distance et les coûts généraux indirects (coûts administratifs hors salaires, frais généraux). Toutefois, la rémunération des salariés est exclue : celle-ci est déjà soutenue par le dispositif d'activité partielle.

Quelle est la prise en charge de l'État ? L'Etat prend en charge 100 % de ces coûts éligibles, sans plafond horaire. Lorsque le projet fait porter des coûts pédagogiques inférieurs à 1500 € en moyenne par salarié, la Direccte peut donner son accord. Au-delà de ce montant, le dossier doit faire l'objet d'une instruction plus détaillée, notamment sur la justification du niveau du coût horaire. L'aide de l'Etat constitue un remboursement des sommes : **l'employeur doit donc en faire l'avance.**

L'aide est versée en deux temps :

- une avance de 50 % est versée après la signature de la convention et le démarrage effectif des actions de formation.
- un solde sera versé sur la base du contrôle de service fait (CSF) afin de vérifier la réalisation effective des actions et la réalité de la dépense effectuée.

A cette fin, un bilan devra être produit.

Quelle est la procédure pour la demande de subvention FNE-Formation ?

1 - L'entreprise doit adresser à la Direccte une demande de subvention au titre du FNE-Formation via le formulaire de demande simplifiée de subvention, disponible sur le site internet du ministère du travail. Cette demande précise la référence de la décision d'autorisation de mise en activité partielle, le nombre de salariés placés en activité partielle à former, le nombre d'heures total de formation prévues, le montant total de la proposition financière du prestataire ainsi que le montant de la subvention sollicitée au titre du FNE-Formation.

De plus, un descriptif des actions de formation prévues doit être réalisé.

La proposition financière de l'organisme de formation doit également être jointe (devis).

A ce jour, il n'existe pas de plateforme spécifique pour adresser cette demande. Il convient donc de s'adresser à la Direccte dont l'entreprise relève.

2 - Lorsque la demande de subvention est accordée, une convention de formation est signée entre le préfet – par délégation la Direccte – et l'entreprise (ou l'OPCO). Aucun délai maximal n'a été prévu pour le traitement des demandes. Il est nécessaire d'obtenir une convention validée pour que l'aide soit accordée, le silence ne pouvant valoir accord de prise en charge.

3 - Un contrôle de service fait (CSF) de la convention FNE-Formation est réalisé à l'issue de l'opération pour le solde de la convention afin de vérifier la réalisation effective de l'opération et la réalité de la dépense effectuée. Il n'y a pas de limite a priori au nombre de demandes que

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

l'entreprise peut déposer. Il vaut mieux toutefois regrouper les demandes pour éviter de multiplier les formalités et ainsi réduire les temps de traitement par la Direccte.

L'entreprise devra donc préparer un plan de formation ad hoc.

Quelle est la durée de la convention ? La durée de la formation ne peut excéder celle de l'activité partielle. Si la formation se poursuit au-delà de la période d'activité partielle, l'entreprise ne percevra pas de remboursement pour ces heures de formation.

Quels engagements pour l'entreprise ? En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit s'engager à maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention.

Quelle est la rémunération du salarié en formation ? L'employeur n'a plus l'obligation de majorer l'indemnité due au salarié en période de formation au-delà de 70 % de sa rémunération antérieure brute.

Le CSE doit-il être consulté ? oui sur la mise en œuvre du dispositif FNE-formation dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

L'accord du salarié doit-il être recueilli ? Le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle, l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation. Aucun formalisme particulier n'est prévu : l'accord du salarié pourrait être obtenu par tout moyen (un email pouvant suffire par exemple).

Toutefois, en l'absence de disposition légale, il pourrait être adopté une autre position selon laquelle la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle ainsi que la reprise d'activité relevant du pouvoir de direction de l'employeur, l'organisation d'une formation pendant une période d'activité partielle devrait également s'imposer au salarié.

Pour tous autres renseignements : allocci@var.cci.fr ou 04 94 22 81 10 ou www.var.cci.fr

ANNEXE 1

Téléphériques et remontées mécaniques

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-services

Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

Services des traiteurs

Débits de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Artistes auteurs
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel
Galleries d'art
Exploitations de casinos

ANNEXE 2

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros de textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Editeurs de livres
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Services auxiliaires de transport par eau
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Traducteurs-interprètes
Magasins de souvenirs et de piété
Autres métiers d'art
Paris sportifs
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

**LISTE DES CODES DE LA NAF ÉLIGIBLES AU PLAFOND DES TROIS MEILLEURS MOIS DE CHIFFRE
D'AFFAIRES MENTIONNÉ AU I DE L'ARTICLE 5**

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

Codes de la NAF (rév. 2)	Désignation de la division, du groupe ou de la classe
-Tous les codes appartenant à la division 55	-Hébergement
-Tous les codes appartenant à la division 56	-Restauration
-Tous les codes appartenant à la division 79	-Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes
-Tous les codes appartenant à la classe 59.11	-Production de films cinématographiques, de vidéo et de programme de télévision
-Tous les codes appartenant à la classe 59.14	-Projection de films cinématographiques
-Tous les codes appartenant à la division 90	-Activités créatives, artistiques et de spectacle
-Tous les codes appartenant à la division 91	-Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
-Tous les codes appartenant à la division 93	-Activités sportives, récréatives et de loisirs
-Tous les codes appartenant à la classe 49.39	-Autres transports terrestres de voyageurs n. c. a
-Tous les codes appartenant à la classe 77.21	-Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
-Tous les codes appartenant à la classe 82.30	-Organisation de salons professionnels et congrès

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES

EDITION 30 octobre 2020 – 14h

-Tous les codes appartenant au groupe 74.2	-Activités photographiques
-Tous les codes appartenant à la classe 50.10	-Transports maritimes et côtiers de passagers
-Tous les codes appartenant à la classe 50.30	-Transports fluviaux de passagers
-Tous les codes appartenant à la classe 51.10	-Transports aériens de passagers

ANNEXE 3

Les activités mentionnées à l'article 51, autorisées à accueillir du public, sont les suivantes :

Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Hôtels et hébergement similaire. Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe.

Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit.

Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires.

Laboratoires d'analyse. Refuges et fourrières.

Services de transport.

Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.